

899

les actes de bienfaisance et de philanthropie qu'elle a exercés pour atteindre le but que se propose la dite association ; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir plus efficacement les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies : Qu'il soit en conséquence statué, &c. 10

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation et pouvoirs d'icelle.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant, ou qui deviendront ci-après membres de la dite association, en conformité aux dispositions de cet acte et des règlements passés et en vigueur en conformité aux dispositions d'icelui, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de Société Saint Jean-Baptiste de la cité de Québec, et sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau, ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et ils pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité, et pourront acquérir et posséder des propriétés mobilières à aucun montant, et aussi des propriétés immobilières d'une valeur qui n'excèdera pas, en aucun temps, dix mille louis, et ils pourront les aliéner et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas le valeur susdite, et auront tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre cette acte à effet, conformément à son vrai sens et teneur ; et toute propriété mobilière et immobilière qui appartient maintenant à la dite association, ou qu'elle possède en fidéi commis pour la dite association, ou pour sa propre utilité, deviendra après la pas- 40